

La répression de bavures policières en droit congolais

Emmanuel Imwacheke Bofonga et Jean Losumbe Bondondo¹

Résumé

En RDC, les citoyens s'inquiètent de la persistance, ou mieux, la recrudescence du phénomène de bavures policières ; alors que, sur le plan juridique et théorique, la PNC figure parmi les services publics les plus encadrés et contrôlés par les textes juridiques tant en interne qu'en externe. En effet, sur le plan institutionnel, le contrôle interne de la PNC est exercé par les organes placés à trois différents niveaux :

- L'Inspection Générale de la PNC, représentée en provinces par les Antennes Provinciales,
- L'unité spécialisée dénommée "Police de Police" et
- Le contrôle hiérarchique exercé par les commandants placés à la tête de différentes unités spécialisées et autres corps constitués de la PNC.

Les faiblesses du contrôle interne, qui tiennent notamment à l'opacité dans le processus de répression des policiers mis en cause, ont justifié le recours au contrôle externe de la PNC. En effet, sur le plan externe, la PNC est contrôlée d'abord par les institutions judiciaires : l'Officier du Ministère Public, les juridictions administratives et les juridictions militaires. En plus, l'étude a analysé les autres types de contrôle externe de la PNC, tels que garantis par la Constitution de la République, et dont l'efficacité organisationnelle est susceptible d'influer positivement sur le processus de la répression des bavures policières. Il s'agit des contrôles politique, social et médiatique.

Cependant, eu regard à l'ampleur du phénomène de bavure policière en RDC, il s'avère impérieux que les citoyens soient davantage sensibilisés sur ces différents mécanismes que nous venons de décrire, et qui sont censés conduire à la répression des bavures policières.

¹ Emmanuel Imwacheke Bofonga et Jean Losumbe Bondondo sont tous des Chefs de Travaux et Enseignants à l'Université de Kisangani ; Faculté des Sciences Sociales, Administratives et Politiques ; Département des Sciences Politiques et Administratives.

Summary

The repression of smudge perpetrated by police in congolese law

In Democratic Republic of Congo (DRC), citizens worry about persistence or recrudescence of smudge phenomenon. While at juridical or theoretical level, the Congolese National Police (CNP) is among monitored and controlled public services by internal and external juridical texts.

However, on the institutional level, the police internal control is by three organes :

- The General Inspection of Police represented in provinces by Provincial Antena,
- A special unity called "Police of Police" and
- Hierarchic control performed by commanders affected in different specialized unities and other constituency corps of police.

The weaknesses of internal control which render extremely opacity in doubt process of police repression which facilitates an external control of police. Therefore, on external side, the CNP is firstly controlled by juridical institution : Officer of Public Minister, the administrative jurisdictions and military jurisdictions. In addition, this research paper attempts to analyze other types of external police controls, known by the DRC Constitution, which susceptible organizational strength affects positively on the process of smudge repression. There are political, social and friendly controls.

Nevertheless, with regard to the great phenomenon of smudge of police in DRC, it is mandatory to sensitize the citizens on these different mechanisms quoted above which are meant to lead to repression of police smudge.

Introduction

L'Etat revendique le monopole de la violence légitime sur un territoire national. Cette formule wébérienne est considérée à ces jours comme caractéristique et fondement même de tout Etat moderne². A la suite de Moreau De Bellaing C.³, cette violence légitime est perçue à la fois comme un moyen spécifique de l'Etat, et une condition nécessaire, si elle n'est pas suffisante, pour que celui-ci puisse être appelé "Etat". Sous cette optique, la police figure en

² Adorno S. Le monopole étatique de la violence : le Brésil face à l'héritage occidental. Disponible sur <http://conflits.revus.org/1883?Langues>. Consulté le 24 novembre 2014.

³ Moreau de Bellaing C. Enquêter sur la violence légitime. Disponible sur <http://www.laviedesidees.fr/Enqueter-sur-la-violence-legitime.html>. Consulté le 20 février 2015

bonne place, parmi les services publics qui mettent en œuvre cette prérogative étatique. A ce titre, Bugnon G.⁴ déclare simplement que "la police constitue le principal appareil étatique chargé de porter le monopole de la violence physique à l'intérieur d'un territoire national" ; et de ce fait, elle (la police) devient une garantie, non seulement de l'ordre public ; mais également de la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, sur le plan empirique, des dérives sont, de manière récurrente, constatées dans les comportements des policiers qui deviennent paradoxalement auteurs des bavures dues, à coup sûr, à ce monopole légitime de la violence ; et pourtant, selon l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, la police est la manifestation la plus visible de l'autorité de l'Etat et responsable de la sécurité publique⁵. D'où, il est absolument inacceptable qu'une police soit une source d'insécurité pour les citoyens.

La République Démocratique du Congo (RDC) n'échappe pas à ce phénomène de bavures attribuées à la police, telles que décriées à travers la planète ; et l'opinion tant nationale qu'internationale s'inquiète particulièrement de l'impunité ou quasi-impunité qui accompagne a priori ce phénomène tant en villes que dans les campagnes. Ainsi, cette situation renvoie à la nécessité d'examiner l'effectivité et/ou l'efficacité du contrôle des policiers et des institutions policières congolaises en vue de la responsabilisation pénale et/ou disciplinaire des policiers mis en cause. Il s'agit ici de l'épineuse question relative à la répression de bavures policières, particulièrement cruciale, dans les régimes politiques à vocation démocratique.

Il convient tout de suite de faire remarquer que la question de bavure policière et la présomption d'impunité qui l'entoure, contrastent avec la situation d'un service public qui figure parmi les plus contrôlés de l'administration publique ; et la présente étude qui se veut essentiellement normative a pour objet de faire une description de l'armature institutionnelle et juridique, voir sociale et politique, qui encadre le travail policier en RDC. En termes clairs, cette réflexion a pour objectif essentiel de décrire et d'analyser les mécanismes institutionnels et juridiques visant à réprimer les bavures policières en RDC.

⁴ Bugnon G. *Le constat médical comme outil de visibilité et de dénonciation des violences policières ? La construction des frontières entre force légitime et violences illégitimes*. Disponible sur <http://unige.ch/sciences.societe/socio/files/2814/0533/5996/bugn.pdf>. Consulté le 24 octobre 2045.

⁵ OSCE *Standards internationaux relatifs aux forces de police. Guide pour une police démocratique*. Ed. Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces de Police. Genève, 1990, P.6

La motivation essentielle qui a conduit à la production de la présente réflexion tient à la persistance, ou mieux, la recrudescence du phénomène de bavures policières ; et d'aucuns en arrivent même à affirmer que la bavure policière en RDC, est encore à son stade primitif. En effet, la torture, la corruption et la mendicité faites par les policiers à ciel ouvert, l'extorsion des biens des paisibles citoyens, les pillages à répétition perpétrés par les policiers, la gestion peu professionnelle, voire désastreuse des manifestations de rues, l'utilisation trop abusive des matériels symbolisant le monopole de la violence légitime (matraques, menottes, gaz lacrymogènes, armes létales, etc.), sur les personnes ne présentant pas un danger public évident ; paraissent, à notre avis comme des faits révélateurs de ce caractère primitif de la bavure policière. La situation devient plus alarmante lorsque l'on considère que ce phénomène s'accompagne de la présomption d'impunité au sein de la PNC. D'ailleurs, l'opinion tant nationale qu'internationale parle assez souvent des scandales policiers en RDC.

Ce tableau assez sombre constitue une sorte d'antithèse à l'armature institutionnelle et juridique, voire sociale et politique, relativement importante mise sur pied par l'Etat congolais en vue de contrôler les activités de la PNC et de réprimer les policiers mis en cause. Nous faisons ici allusion à l'importante question relative aux contrôles interne et externe de la PNC.

Pour la rendre intelligible, cette réflexion est articulée autour de deux points essentiels :

- Le contenu sémantique du concept de bavure policière
- La répression de bavures policières en droit congolais

1. Le contenu sémantique du concept de bavure policière

A l'origine, le terme "bavure" servait à désigner les fautes commises par les militaires. A ces jours, le terme permet de désigner les violences commises de manière illégitime par les policiers. Cependant, ce terme est chargé d'une forte intensité polémique et constitue l'un des référents communs des débats publics sur la police dans les démocraties pluralistes⁶. De toutes les façons, le concept de bavure est synonyme des notions suivantes : "erreur", "imperfection" ou "défaut" ; c'est-à-dire une action qui dépasse, qui déborde de manière fâcheuse et qui provoque des remous au sein de la société. Ainsi, la bavure policière désigne l'acte violent posé par les policiers sur les personnes et les biens en violation du cadre défini par les dispositifs

⁶ Coulot E., *De la responsabilité à la responsabilisation des fonctionnaires de police. La revalorisation d'un métier*. Mémoire de Master en SPA/Université de Lyon. 2005-2006.

juridiques qui limitent le pouvoir d'action de la police. D'autres expressions sont parfois utilisées pour désigner la bavure : dérapage policier, dérive policière ou débordement policier.

La loi autorise certes la police de recourir à la force dans la mise en œuvre de ses prérogatives ; car étant dépositaire légitime et légal de la force publique, la police s'est vue reconnaître le droit, pour remplir cette mission, de recourir à la force. Cependant, cet usage de la force devient caractéristique de la bavure policière lorsque :

- Cette force dépasse le cadre d'une opération légale ;
- Les moyens utilisés sont jugés disproportionnés, excessifs et dépassent visiblement les limites de la coercition nécessaires⁷ ;
- L'usage de la force devient inutile et intolérable une fois que la personne appréhendée est maîtrisée⁸.

Il est indispensable d'établir un distinguo entre violence "légitime", sous couvert de la loi, et violence "illégitime", c'est-à-dire non nécessaire ou exagérée et donc placé hors du cadre légal. On peut considérer que certains usages légaux de la force constituent effectivement des violences policières nécessaires pour défendre le caractère légal afin d'écarter cette qualification pour caractériser l'usage de la force. La barrière entre ce qui constitue l'usage légitime de la violence, dont le monopole revendiqué constitue une définition essentielle de l'État selon Max Weber, et son usage illégitime, est donc un enjeu de conflits d'interprétation, quel que soit le système politique que sert la police⁹.

Cependant, selon Reiss A.¹⁰, ce que les citoyens entendent par violence policière couvre aussi une gamme étendue de pratiques policières. Ces pratiques ne sont pas de nouvelles méthodes, contrairement à ce que croient la plupart des militants engagés dans la lutte pour la promotion et la protection de droits et de libertés publiques ; car les policiers se sont toujours comportés ainsi vis-à-vis de certains citoyens, en particulier ceux des plus basses classes sociales. Selon cet auteur, les pratiques les plus courantes sont les suivantes :

⁷ L'usage de la force suppose le respect absolu des principes de concomitance et de proportionnalité. En outre le recours en arme ne se justifie que pour la seule légitime défense de soi-même et pour autrui.

⁸ DRCPN. *Qui est professionnel de police ?* Disponible sur http://www.pur-editions.fr/couvertures/1272360138_doc.pdf. Consulté le 24 février 2014.

⁹ Wikipédia. *Violence policière*. Disponible sur http://fr.wikipedia.org/wiki/Violence_policiere Consulté le 30 avril 2014

¹⁰ Reiss A. *Violences policières. Réponses à des questions-clefs*. In Brodeur J.P. et Monjardet D. *op.cit.* P.108

- Emploi des vocabulaires injurieux et grossier,
- Ordre infondé de ne pas circuler ou de rentrer chez soi,
- Contrôle et interrogatoire sans raison apparente ou bien fouille abusive de personnes et de véhicules,
- Menaces d'emploi de la force en cas de non-respect des injonctions,
- Utilisation de la matraque pour pousser quelqu'un, ou du pistolet pour l'approcher,
- Emploi effectif de la force physique, usage de violence.

Donc, ce que les citoyens ressentent comme des violences policières, la plupart des policiers estiment qu'il s'agit d'actes nécessaires à leur action. En fait, selon la plupart des citoyens, la "violence policière" est en fait le sentiment qu'ils n'ont pas été traités avec toute la dignité et les droits requis à l'égard de tout citoyen en société démocratique. Tout acte qui dégrade leur statut, qui restreint leur liberté ou les harcèle, ou qui procède de la force physique, est fréquemment perçu comme superflu et injustifié. Le plus souvent, ils ont sans doute raison¹¹.

Cependant, la définition française de la bavure policière semble correspondre à notre entendement dans la présente réflexion. En effet, en France, une bavure policière est l'emploi de la force par la police en dehors du cadre défini par le Code de Déontologie de la Police Nationale, adopté par un décret du 18 mars 1986. En vertu de ce code, les policiers français sont tenus de n'employer la force qu'à des fins légitimes ou pour faire exécuter des ordres légitimes et ce, proportionnellement au risque encouru ou à la force qu'on leur oppose.¹²

Par ailleurs, dans les pays à faible avancée démocratique, notamment la RDCongo, la frontière entre ces deux notions (violence légitime et bavure policière) semble plus facilement identifiable au regard de l'ampleur de ce phénomène dans ces pays¹³.

Tout compte fait, il y a lieu d'affirmer que la bavure policière se résume dans la violation des principes fondamentaux et universels qui guident les opérations de police et qui sont définis

¹¹ Reiss A. *Op.cit.* P.109

¹² Wikipédia, *Violence policière*. Disponible sur http://fr.wikipedia.org/wiki/Violence_policiere. Consulté le 26 mai 2014.

¹³ Pour s'en convaincre, il y a lieu de considérer les multiples violations des droits de l'homme faites par les services de la PNC, et qui prennent diverses formes. Par conséquent, nous sommes en droit de déclarer que le phénomène de bavure policière apparaît comme un système de gouvernance policière dans les pays à faible avancée démocratique, notamment en RDCongo.

par les cadres légaux tant nationaux qu'internationaux. Il s'agit des principes de nécessité, de proportionnalité et de concomitance.

- ***Le principe de nécessité*** : dès que l'ordre public est troublé ou menacé, l'intervention de la police devient inéluctable ou inévitable pour rétablir ou maintenir l'ordre public. Autrement, l'intervention de la police devient tout simplement abusive, et prend la forme d'une bavure policière
- ***Le principe de proportionnalité*** : ce principe veut que toute intervention de la police ne soit pas supérieure au danger qui menace l'ordre public. C'est-à-dire que l'intervention de la police doit se mesurer au danger qui a troublé l'ordre public ou qui le menace. Par conséquent, toute intervention policière disproportionnée devient tout simplement synonyme de bavure policière.
- ***Le principe de concomitance, de coïncidence ou de simultanéité*** : l'intervention policière s'arrête dès que le danger ou le menace de danger à l'ordre public est écarté. Ainsi, la continuation de toute opération policière après la mise à l'écart du danger ou menace du danger à l'ordre public¹⁴, devient tout simplement superflue. Par conséquent, l'on tombe dans la situation de bavure policière.

2. La répression de bavures policières en droit congolais.

Sous ce point, il nous est donné de décrire l'armature institutionnelle et juridique, voir sociale et politique, prévue par les pouvoirs publics en vue de réprimer la bavure policière en RDCongo. D'entrée de jeu, il convient d'affirmer à priori qu'en RD Congo, la répression de bavure policière constitue une réalité formelle. En effet, en vue de la répression de bavures policières, il existe deux niveaux de contrôle des activités de la PNC :

- Le contrôle interne et
- Le contrôle externe.

¹⁴ Parlant de l'ordre public ou menace contre l'ordre public, il est important de préciser que ce dernier ne peut être une fiction ou un fait imaginé ; mais bien plus, l'ordre public ou menace contre l'ordre public doit être matérielle et visible.

2.1. Le contrôle interne de la Police Nationale Congolaise.

Le contrôle interne de la PNC est régi par la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la Police Nationale Congolaise. Le Titre V de cette loi fixe le régime disciplinaire et les procédures y afférentes, applicables à la PNC. Cette loi est complétée par le Décret n° 13/040 du 16 septembre 2013 portant Code de Déontologie du Policier de la Police Nationale Congolaise. Une des dispositions pertinentes de ce Décret veut que le policier congolais s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et les valeurs démocratiques et républicaines. Le policier est en outre tenu d'agir avec compétence, professionnalisme et probité. Par ailleurs, la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, confie à l'Inspection Nationale de la Police Nationale Congolaise la mission d'exercer le contrôle interne de la police en RD Congo. En outre, il est prévu, au sein de la PNC, une Unité Spécialisée dénommée "Police de Police" dont la mission consiste à garantir la discipline professionnelle au sein l'institution policière en RD Congo.

2.1.1. L'Inspection Générale de la PNC

Ce premier sous-point aborde les questions relatives aux aspects ci-après :

- Rôles et missions de l'Inspection Générale de la PNC ;
- Modes de saisines de l'inspection de la PNC ;
- Compétences de l'Inspection Générale de la PNC ;
- Fautes disciplinaires attribuables aux policiers congolais ;
- Sanctions applicables aux policiers de la PNC ;
- Répression des fautes personnelles et des fautes de service au sein de la PNC
- Ordres hiérarchiques mal donnés au sein de la PNC

a. Rôles et missions de l'Inspection Générale de la PNC

L'Inspection Générale de la PNC est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation de la Police Nationale Congolaise qui relève du ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Son rôle consiste à combattre les tracasseries policières sous toutes leurs formes, et toutes les antivaleurs tant décriées par la population.

L'Inspection Générale de la PNC a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police Nationale, des directives relatives au fonctionnement de celle-ci notamment :

- l'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de la police ;
- le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition de différentes unités et services de la PNC ;
- le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la police ;
- le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures
- l'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la PNC ;
- le contrôle et l'évaluation de la formation ;
- le contrôle de la mise en œuvre du Code de Déontologie de la PNC¹⁵.

b. Modes de saisine de l'Inspection Générale de la PNC.

Il convient tout de suite de signaler que l'Inspection de la PNC est représentée en provinces par les structures dénommées "Antennes Provinciales de la PNC. L'Inspection Générale et ses Antennes Provinciales se saisissent d'office, et peuvent être saisies par :

- Sur instruction verbale ou écrite du Ministère de l'Intérieur ;
- A la demande du Conseil Supérieur de la PNC ;
- Par un rapport écrit des autorités de la Province et des Entités Territoriales Décentralisées ;
- A la demande du Commissaire Général de la PNC ou des Commissaires Provinciaux ;

¹⁵Article 48 et 49 de la loi organique n°11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

- Sur plainte ou dénonciation des citoyens, de toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- Sur plainte ou dénonciation des fonctionnaires de la PNC ou des élèves policiers.

c. Compétences de l'Inspection Générale de la PNC

L'Inspection Générale de la PNC et ses Antennes Provinciales exercent leurs compétences sur le patrimoine de la PNC, ainsi qu'à l'égard de tout le personnel de la PNC ; tout en notant que leurs compétences territoriales s'étendent sur toute l'étendue de la RDCongo.

d. Fautes disciplinaires au sein de la PNC

A titre de rappel, nous avons signalé que le contrôle interne de la police est régi par la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC. Le Titre V de cette loi fixe le régime disciplinaire et les procédures y afférentes, applicables à la PNC.

Au terme de cette loi, est qualifiée de faute disciplinaire au sein de la PNC, tout acte ou toute omission commise par le Policier, même en dehors de l'exercice de la fonction, constituant un manquement à ses obligations professionnelles ou aux devoirs de son état, et qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction policière en RDCongo¹⁶. La loi a prévu une énumération exhaustive des fautes disciplinaires applicables¹⁷. En effet, les actes ci-après sont constitutifs des fautes disciplinaires au sein de la PNC :

- Le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chansons obscènes, l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dues à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoir, la négligence dans l'entretien des effets et des armes, l'usage abusif des matériels de l'Etat, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence irrégulière au service, la querelle, la dispute, le jeu de

¹⁶ Article 168 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

¹⁷ A ce niveau, il est intéressant de faire remarquer qu'en procédant à une énumération exhaustive des fautes disciplinaires, le droit congolais en matière de la répression des bavures policières s'en tient à la fois, à la légalité des délits et des peines ; et ce, contrairement à la répression des fautes disciplinaires dans la fonction publique qui ne s'en tient qu'à la légalité des peines, et non des délits, conformément à la loi n° 06/013 du 15 juillet 2015 Portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat.

hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, la réclamation collective, le recours collectif ou le recours vexatoire, diffamatoire ou téméraire, l'entrave à l'exécution d'une mission de contrôle ou d'audit;

- Tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur (en l'occurrence, le policier) exerce une activité à caractère politique de quel que genre que ce soit, fait de prendre part à des polémiques ou luttes des partis politiques ou sectes, en faisant partie de sociétés, associations ou groupements ayant une tendance ou un caractère politique, fait de déclarer dans la presse sans autorisation de la hiérarchie;
- Le fait d'introduire, de détenir, de distribuer tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses;
- Le fait de braquer une arme lors d'une dispute, de menacer avec une arme, de pratiquer le braconnage ;
- Le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en arme ou d'être en tenue non réglementaire ;
- Le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
- Le fait pour un supérieur hiérarchique, de soustraire au contrôle ou aux poursuites judiciaires, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice ; ou de retenir injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;
- Le fait de piller et/ou de se rebeller¹⁸.

Est qualifiée de faute grave, tout comportement intentionnel du Policier contraire à ses devoirs, qui cause préjudice à autrui, à la discipline, au fonctionnement du service, à l'image et au prestige de la Police Nationale Congolaise¹⁹.

¹⁸ Article 169 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

¹⁹ L'article 170 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC

Il convient de préciser que la faute disciplinaire est indépendante de la faute pénale. En conséquence :

- Un même fait peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et de poursuites pénales ;
- Un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;
- Certaines condamnations par les tribunaux répressifs peuvent ne pas entraîner de sanctions disciplinaires ;
- La relaxe ou l'abandon de poursuites par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le Policier concerné.

Toutefois, en ce qui concerne les motifs et le fondement des poursuites disciplinaires, l'autorité est liée par la constatation matérielle des faits par les tribunaux répressifs²⁰.

Il convient de faire remarquer que La faute disciplinaire peut être professionnelle ou extra-professionnelle. En effet, la faute disciplinaire est professionnelle lorsqu'elle est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Elle est extra-professionnelle lorsqu'elle est commise en dehors de l'exercice des fonctions dans des conditions telles qu'elle rejaillit sur la dignité, l'honneur et la probité du Policier ou du Corps²¹.

Le Policier répond de la faute lourde personnelle détachable du service selon le droit commun. Il est cependant exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service²².

Les membres du personnel qui, dans des circonstances graves et urgentes, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire, refusent d'obéir aux ordres de leurs supérieurs ou s'abstiennent sciemment de les exécuter, encourent l'une des sanctions disciplinaires de 2e degré prévue par l'article 175 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la Police Nationale Congolaise.

²⁰ Article 171 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

²¹ Article 172 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

²² Article 173 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

e. Sanctions disciplinaires applicables au sein de la PNC

Au sein de la PNC, les sanctions disciplinaires sont de 1er degré et de 2ème degré.

En effet, sont du 1er degré :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'arrêt dans la salle de police avec un maximum de 15 jours.

Sont du 2^{ème} degré :

- La retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- La suspension de fonction avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- La radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
- La radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année ;
- La rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
- La révocation.

Cette même loi sur la répression des bavures policières précise les modalités d'application de chacune des sanctions disciplinaires susmentionnées. Cependant, pour le cas de révocation, ladite loi précise les fautes disciplinaires qui requièrent l'application de cette sanction qui consiste à l'exclusion définitive du Corps de la Police nationale et de la perte totale des attributs, avantages, indemnités et rémunérations attenants à la qualité de Policier.

En effet, le Policier est passible de la révocation s'il est reconnu coupable d'avoir notamment :

- Abusé de l'autorité dont il est revêtu ou de sa qualité pour commettre des actes de viol, de torture, de barbarie ou porter atteinte au respect de la personne humaine ;
- Fait usage de son arme en dehors des cas prévus par la Loi et les Règlements ou de la légitime défense ;

- Été condamné à une peine d'emprisonnement égal ou supérieur à six mois pour une infraction volontaire ;
- Volé ou extorqué des fonds ;
- Commis un acte d'insubordination ;
- Violenté, menacé, outragé ou porté des coups à son supérieur ;
- Commis des actes de corruption passive ou active ;
- Violé le secret professionnel ou judiciaire ;
- Communiqué ou divulgué sans autorisation des documents classifiés ;
- Porté gravement atteinte à la Constitution ;
- Détruit volontairement ou par manque de soins le matériel lui confié par la Police nationale ;
- Participé ou incité au désordre, à la désobéissance ou à la rébellion ;
- Fait usage d'alcool et avoir été régulièrement ivre pendant les heures de service ;
- Fait usage de drogues ou de substances psychotropes ;
- Perdu, vendu ou dissipé des armes, munitions, équipements individuels ou collectifs.

Le principe de la révocation s'applique d'office au Policier ayant été antérieurement puni deux fois par rétrogradation ; et trois fois pour toute autre sanction du deuxième degré²³.

f. Répression de fautes personnelles et de fautes de service au sein de la PNC.

Sur le plan théorique, il faut noter que les policiers sont chargés d'une mission qui requiert une certaine rapidité dans l'exécution de leurs tâches ; ce qui peut les amener à se laisser dupés par les apparences, et par conséquent, à commettre des erreurs liées à une mauvaise qualification des faits. C'est en raison de ces circonstances qu'il faut préconiser une certaine protection du policier. A ce propos, en RD Congo, la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC précise la portée exacte de cette importante question. En effet, selon cette loi, le policier répond de la faute lourde personnelle détachable du service selon le droit commun (cas de faute personnel). Il est cependant exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service (cas de faute de service)²⁴. Cette disposition est relayée par le Code d'éthique et de déontologie des policiers de la PNC. En effet, l'Etat congolais est civilement responsable des préjudices causés par le

²³ Article 186 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

²⁴ Alinéa 2 de l'article 173 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

policier aux tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, sauf faute personnelle du policier considérée comme une faute lourde²⁵.

Lorsque l'on considère que le policier congolais n'est pas tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal, conformément à la loi sur la répression des bavures policières²⁶, il y a lieu d'affirmer a priori que les policiers congolais commettent plus des fautes personnelles que de fautes de services dans l'exercice de leur fonction²⁷.

Cependant, il convient de faire remarquer que la discipline professionnelle au sein de la PNC est suffisamment protégée et renforcée par la loi qui stipule que "Les membres du personnel de police qui, dans des circonstances graves et urgentes, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire, refusent d'obéir aux ordres de leurs supérieurs ou s'abstiennent sciemment de les exécuter, encourent une sanction disciplinaire de 2e degré prévue à l'article 175 de la loi ci-dessous²⁸.

g. Ordres hiérarchiques mal donnés au sein de la PNC

La question relative aux ordres mal donnés se pose avec une particulière acuité dans les administrations policières. En effet, en raison de la forte obligation d'obéissance hiérarchique à laquelle le policier est soumis, celui-ci se trouve devant une alternative inconfortable en cas d'un ordre illégalement donné par son supérieur hiérarchique ou par une autorité civile investie du pouvoir de police, notamment celle placée à la tête des entités territoriales décentralisées. Quelle que l'option choisie, le policier encourt une sanction : soit le policier obéit et risque d'être condamné pénalement ; soit il désobéit, et accepte de subir une sanction disciplinaire. Dans cette condition, deux facteurs sont à la base de ce dilemme. D'une part, la hiérarchie policière et militaire est plus rigoureuse que celle de toute autre administration. D'autre part, l'action policière requiert souvent une grande rapidité dans l'exécution des ordres donnés par les supérieurs, ce qui ne laisse pas toujours le temps nécessaire au policier pour apprécier la légalité ou l'illégalité d'un ordre mal donné par un supérieur.

²⁵ Article 28 du Décret n° 13/040 du 16 septembre 2013 portant Code de déontologie du policier de la PNC.

²⁶ Alinéa 2 de l'article 174 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

²⁷ A titre de rappel, l'ampleur du phénomène de bavure policière en RDCongo, en général et dans la ville de Kisangani en particulier nous le répétons, à affirmer que la bavure policière dans notre société, en encore à son stade primitif.

²⁸ Alinéa 1 de l'article 174 de la loi n°13/013 du 1er juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC.

-

Pour trancher cette alternative, les pénalistes ont proposé de recourir à la théorie de l'illégalité manifeste qui a pour objectif de trouver des limites raisonnables au devoir d'obéissance hiérarchique qui s'impose aux policiers, et au devoir de ne rien faire de contraire à la loi qui s'impose aux fonctionnaires comme aux particuliers. Cette théorie médiane réalise un compromis raisonnable entre légalité et discipline : le policier doit en principe exécuter les ordres qui lui sont donnés, à condition que ceux-ci ne recèlent une illégalité manifeste²⁹. Cette théorie apporte une lumière sur la deuxième la théorie de la baïonnette intelligente selon laquelle, tous les instruments du monopole légitime de la violence qu'emploient les policiers, sont destinés à un usage correct et réfléchi ; et non un usage irréfléchi ; au risque de voir la responsabilité du policier être engagée sur le plan pénal et/ou disciplinaire.

-

Comme d'aucuns peuvent le constater, cette question relative à l'exécution des ordres mal donnés rime bien avec un régime démocratique pluraliste, dans lequel la police et les policiers bénéficient d'une autonomie relative dans la mise en œuvre de leur mission. Il s'agit ici d'une sorte de décentralisation opérationnelle dans laquelle se trouve une police en démocratie. Cependant, en contrepartie de cette autonomie opérationnelle dont bénéficie l'institution policière, les policiers verront leur responsabilité engagée sur le plan pénal et/ou disciplinaire, voire disciplinaire en cas d'exécution irréfléchie d'ordre mal donné.

En RDCongo, cette question est relativement bien réglée par le Décret n° 13/040 du 06 septembre 2013 portant Code de Déontologie du Policier de la PNC en ces termes³⁰ :

Le Policier doit s'abstenir d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Lorsque l'ordre est manifestement illégal, le Policier a le devoir de faire part, par écrit, de ses objections à l'autorité qui le lui a donné en précisant son caractère illégal.

Si l'ordre illégal est maintenu, le Policier en réfère à la première supérieure à celle qui a donné l'ordre illégal.

Aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne sera engagée à l'encontre du Policier pendant la procédure au cours de laquelle il s'emploie à prouver l'illégalité manifeste de l'ordre reçu.

Mais en amont, la Constitution de la République précise³¹ :

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des mœurs

²⁹ Coulot E., *Op.cit.*, P. 28.

³⁰ Lire à ce sujet les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 32 du Décret n° 13/040 du 06 septembre 2013 portant Code de Déontologie du Policier de la PNC.

³¹ Lire à ce sujet l'article 28 de la Constitution du 18 février 2008.

2.1.2. Répression des bavures policières par l'unité spécialisée Police de Police.

Au sein de la PNC, il existe une unité spécialisée dénommée "Police de Police" dont la mission consiste à garantir l'éthique et la discipline professionnelles au sein de la police. A cet effet, en dehors des plaintes contre les bavures et les dénonciations qu'elle reçoit contre les policiers fautifs, cette unité spécialisée fait la ronde des grandes artères de la ville, à la recherche des policiers en situations d'irrégularité sur le plan professionnel³².

2.1.3. Répression des bavures policières au sein des unités spécialisées de la PNC.

Les commandants placés à la tête des unités spécialisées et autres corps spécialisés de la police possèdent le pouvoir disciplinaire sur les policiers placés sous son commandement, conformément au Statut du Personnel de Carrière de la PNC. En plus, ces commandants des unités spécialisées possèdent également la compétence de déférer devant la justice pénale les policiers dont les actes comportent les indices d'infractions pénales.

Somme toute, il convient de faire remarquer que les spécialistes en matière de violence policière estiment que les contrôles internes présentent des limites évidentes ; en ce sens que les contrôleurs internes des activités de la police ne parviennent pas à assoir la discipline professionnelle ; et pourtant, diverses raisons poussent certains théoriciens de la police à privilégier ce mode de contrôle interne de la police. En effet, l'une des raisons résulte des capacités d'information des organes internes de contrôle pour percer l'opacité d'institutions dont l'une des caractéristiques principales est la tendance à la dissimulation et au secret, même dans leur fonctionnement interne. Dans cette condition, les enquêteurs internes de la police, connaissant par expérience et les habitudes de leurs collègues, peuvent être plus capables que des observateurs extérieurs, de saisir la signification de certains faits ou comportements de leurs collègues policiers. C'est pourquoi, prenant les contrepieds de certaines idées reçues, Gary M. a fait remarquer que beaucoup de chercheurs en sciences sociales, pour des raisons qui tiennent davantage à l'idéologie qu'à l'analyse, sont exclusivement favorables au contrôle interne de la police ; ce type de contrôle est plus productif, parce qu'il est effectués par des personnes qui sont

³² Les rondes qu'effectuent les policiers de la Police de Police visent à retrouver les policiers en situation de faute professionnelle. Il s'agit notamment des policiers qui tracassent les citoyens en vue de les arrêter en vue d'enclencher les poursuites disciplinaires et/ou pénales.

quotidiennement dans l'arène de l'institution policière ; et que les contrôleurs internes comprennent les nuances et la richesse de ce qui est en train de se passer³³.

Cependant, le contrôle interne de la police présente certaines limites qui sont de nature à bloquer le processus de responsabilisation des policiers et de la police en vue de la répression. En effet, les relations entre la police et les citoyens peuvent s'avérer négatives si, au lieu d'entraîner une réelle volonté de transparence et d'efficacité dans l'exécution des sanctions contre les défaillances policières, le contrôle interne de la police peut se traduire par un esprit de corps aboutissant à une politique d'étouffement ou de minimisation de tout ce qui pourrait ternir la réputation de l'institution. Ainsi, eu égard à ces limites, la tendance est de privilégier le contrôle externe dont le but essentiel est de limiter la tendance à l'autonomisation à outrance de la police et les risques que cela peut impliquer³⁴.

2.2. Contrôle externe de la PNC

En RDCongo, le contrôle externe de la PNC est essentiellement exercé par les institutions judiciaires. Nous ferons également allusion aux autres types de contrôle ; bien qu'étant de faible portée ; il s'agit du contrôle politique et du contrôle social.

2.2.1. Contrôle judiciaire de la PNC

Ce type de contrôle est appelé "contrôle juridictionnel ou formel" ; car il fait intervenir le pouvoir du juge. A la suite de Breillat J., dans un Etat de droit, le pouvoir de police et l'ordre public mettent toujours en scène, à un moment ou un autre, l'intervention du juge. Mais en amont, le pouvoir de police et l'ordre public renvoient à l'intervention du législateur qui affecte directement le statut des libertés publiques des citoyens³⁵. Le contrôle juridictionnel est exercé par l'Officier du Ministère Public, les juridictions administrative et militaire.

³³ Marx G. cité par Loubet Del Bayle J.L. *Op.cit.* P.391.

³⁴ Loubet Del Bayle J.L. *Op.cit.* P. 393.

³⁵ Breillat J. Ordre public, ordre social, ordre politique : quelles interactions ? *In Actes de colloque de Caen tenu à Bruxelles* du 11 au 12 mai 2000.

a. Contrôle exercé par l'Officier du Ministère Public sur la PNC.

Ce contrôle est exercé conformément à l'Ordonnance n°78/289 du 03 juillet 1978 portant attributions d'Officiers et Agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun. En effet, en vertu de cette Ordonnance, la police judiciaire est exercée, sous la direction et la surveillance du Ministère Public, par les personnes désignées à cet effet par la loi ou par arrêté du président du Conseil judiciaire ou du Procureur général de la République.

En plus, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs aussi longtemps qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations du magistrat instructeur.

Dans l'exercice de ses attributions, la police judiciaire est placée, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance sous la direction du procureur de la République, dans le ressort de chaque cour d'appel, sous la surveillance du procureur général près la cour d'appel et à l'échelon national sous l'autorité du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République.

Dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance, et quelle que soit l'étendue de leur compétence territoriale, les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officiers de police judiciaire, ni se prévaloir de cette qualité qu'après y avoir été personnellement habilités par le Procureur de la République³⁶.

Comme on peut le constater, les dispositions contenues dans cette Ordonnance concernent le contrôle que l'Officier du Ministère Public exerce sur les actes posés par les policiers en leur qualité d'OPJ ; et qu'en cas de défaillance, les sanctions peuvent aller de l'annulation de l'acte entaché de faille au retrait de la qualité d'OPJ par l'Officier du Ministère Public.

³⁶ Article 7 de l'Ordonnance n°78/289 du 03 juillet 1978 portant attributions d'Officiers et Agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun.

b. Contrôle exercé par les juridictions administratives sur les actes de la PNC

Le principe de la compétence des juridictions administratives s'applique aux actions en responsabilité dirigée contre les personnes publiques³⁷. C'est ainsi que les actes posés par les autorités administratives et policières, plus précisément, ceux relevant de police administrative, sont attaqués devant le juge administratif en cas de contentieux administratif. En RDCongo, c'est le Conseil d'Etat, au niveau national, et les Sections Administratives des Cours d'Appel, en provinces, qui sont compétents pour recevoir les recours portés contre les actes illicites de police administrative posés par la PNC. En effet, Vunduawe Te Pemako³⁸ précise que l'exercice de pouvoir de police administratif est contrôlé par le juge administratif qui apprécie la légalité des mesures prises ; car la police administrative s'exerce dans les conditions (procédure, forme, but et motifs) et circonstance prévue par la loi. Il est important de rappeler que la police administrative évolue dans le cadre d'un Etat de droit et non un Etat de police. En outre, l'exercice du pouvoir de police administrative peut entraîner aussi la responsabilité de l'Etat dans le cadre d'un contentieux de pleine juridiction.

c. Contrôle exercé par les juridictions militaires sur la PNC

Pour les fautes personnelles posées par les policiers à l'occasion de l'exercice de leur fonction, et qui portent atteinte à l'ordre public, aux personnes et aux biens de ces dernières, les tribunaux militaires restent compétents pour connaître une telle affaire conformément au Code de Procédure Pénale Militaire Congolais ; et ce, parallèlement et indépendamment à une éventuelle poursuite disciplinaire enclenchée dans le cadre du contrôle interne de la police.

2.2.2. Contrôle politique de la PNC

En principe, ce type de contrôle est celui exercé par les organes politiques, c'est-à-dire ceux qui jouent une fonction politique et possèdent une compétence législative ; leurs membres sont recrutés par voie électorale. Ainsi, de manière générale, ces organes exercent indirectement leur contrôle sur la police, à travers l'élaboration des règles juridiques qui encadrent l'action de la police, en définissant notamment les tâches dont elle est chargée et les moyens budgétaires dont elle doit disposer pour l'accomplissement de sa mission. Au niveau tant national que local,

³⁷ Piel J., *Op.cit.* p.91

³⁸ Vunduawe Te Pemako F., *Traité de droit administratif*, Ed. De Boeck et Larcier, PP. 552-553

le contrôle parlementaire qui s'exerce sur les forces de police, se fait généralement de manière indirecte, par le truchement du Ministère national ou provincial ayant l'intérieur dans ses attributions. En effet, lorsque les parlementaires constatent des failles ou des irrégularités récurrentes dans le secteur de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens, et généralement dans la prestation des agents de l'ordre, le Ministre national ou provincial ayant l'intérieur dans ses attributions, peut être visé par un des moyens de contrôle parlementaire. Néanmoins, les responsables de la police peuvent être invités dans une commission parlementaire en vue d'éclairer la lanterne des élus nationaux ou locaux sur une question technique liée à la mission de police. C'est pourquoi, nous avons déclaré au départ que le contrôle politique sur les activités de police est de faible portée.

2.2.3. Contrôle social de la police.

Le contrôle social est exercé par le public. Sa justification réside dans les critiques souvent formulées contre les mécanismes de contrôle institutionnel précédemment présentés, de n'être pas suffisamment efficaces et indépendants, et de ne pas suffisamment prendre en compte les préoccupations des citoyens et de la population. Ainsi, le contrôle social de la police est constitué par l'ensemble des protestations que les différentes couches des populations organisent en vue de manifester leur désapprobation à l'égard de la PNC. Ces protestations sont généralement perçues comme les manifestations de la délégitimation de la PNC, ou rupture de relation entre les citoyens et leur police. Il convient d'adjoindre à ce type de contrôle, celui exercé par les groupes de pression, plus ou moins organisés, qui exercent des contrôles bien structurés sur les activités de la police. Il s'agit notamment des organisations comme l'église et les Organisations Non Gouvernementales œuvrant à échelle tant nationale qu'internationale, comme la Ligue des Droits de l'Homme, l'Amnesty International, les associations représentant des minorités, ou des associations créées à propos de tel ou tel problème particulier. Il convient ici de noter que l'efficacité de contrôle social est en grande partie liée à l'influence possible de ces groupes sur l'opinion et notamment, à l'empressement que met la presse à relayer leurs revendications et leurs protestations.

2.2.4. Contrôle médiatique de la police.

Les médias jouent un rôle indispensable dans le contrôle des activités de la police. En effet, selon Cubaynes M.H.³⁹, la liberté de la presse est à la base de nos institutions. Par elle, toutes les opinions peuvent se manifester, élever les critiques nécessaires, discuter les doctrines et des comportements des personnalités, assurer l'échange et le développement des idées. La presse constitue, par le contrôle qu'elle exerce, par les révélations qu'elle publie, une sauvegarde contre les abus du pouvoir ; la liberté qu'on lui accorde est en proportion de celle dont jouissent les citoyens. Il n'est de presse libre que dans un pays libre et chaque entrave qu'on lui met est une servitude qui s'étend à la nation toute entière.

Tout compte fait, il convient de noter que les contrôles politique, social et médiatique sont tous garantis par la Constitution du 18 février 2006 en termes des droits et libertés reconnus aux citoyens congolais ; bien qu'étant considérés comme des contrôles de faible portée ; car, par leur essence, ils ne peuvent aboutir directement à la répression de bavure policière. Néanmoins, leur efficacité est susceptible d'enclencher le processus devant aboutir à la répression des policiers ou de l'institution policière mis en cause.

Conclusion

Nous sommes au terme de notre réflexion sur la répression des bavures policières en droit congolais. En effet, la prestation de la PNC est, de manière récurrente, remise en question suite aux multiples entraves à la promotion de la démocratie et de diverses violations des droits et libertés des citoyens congolais : la torture, la corruption et la mendicité faites par les policiers à ciel ouvert, l'extorsion des biens des paisibles citoyens, les pillages à répétition perpétrés par les policiers, la gestion peu professionnelle, voire désastreuse des manifestations de rues, l'utilisation trop abusive des matériels symbolisant le monopole de la violence légitime (matraques, menottes, gaz lacrymogènes, armes létales, etc.), sur les personnes ne présentant pas un danger public évident ; paraissent, à notre avis comme des faits révélateurs du caractère assez primitif de bavure policière en RDCongo. La situation devient plus dramatique lorsque l'on considère que les bavures policières s'accompagnent de la présomption d'impunité au sein de la PNC. C'est pourquoi, d'aucuns parlent assez souvent des scandales policiers en RDCongo.

³⁹ Cubaynes M.H. cité par Loubet Del Bayle J.L. Op.cit. P. 402

Ce tableau assez sombre constitue une sorte d'antithèse à l'armature institutionnelle et juridique, voir sociale et politique, relativement importante mise sur pied par les pouvoirs publics en vue de contrôler et de réprimer les bavures policières en RDC.

Le tableau est, bien sûr relativement sombre ; alors que la présente réflexion vient de rendre compte, sur le plan normatif et théorique, que la PNC figure parmi les services publics les plus encadrés et contrôlés par les textes juridiques. En effet, en interne, le régime disciplinaire de la PNC est régi par la loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du Personnel de Carrière de la PNC. D'autres textes sont également mis en contribution en vue de garantir avec efficience la discipline au sein des corps policiers en RDCongo. Il s'agit notamment du Décret n° 13/040 du 06 septembre 2013 portant Code de Déontologie du Policier de la PNC.

Sur le plan institutionnel, le contrôle interne de la PNC est exercé par les organes placés à trois différents niveaux : l'Inspection Générale de la PNC, représentée en provinces par les Antennes Provinciales, l'unité spécialisée dénommée "Police de Police" et le contrôle hiérarchique exercé par les commandants placés à la tête de différentes unités spécialisées et autres corps constitués de la PNC. Les faiblesses de ce type de contrôle interne, qui tiennent à l'opacité dans le processus de la répression des policiers mis en cause, ont justifié le recours au contrôle externe de la PNC.

Ainsi, sur le plan externe, les activités de la PNC sont contrôlées d'abord par les institutions judiciaires : l'Officier du Ministère Public, les juridictions administratives et les juridictions militaires. Ensuite, l'étude a également insisté sur les autres types de contrôles externes de la police, tels que garantis par la Constitution de la République, et dont l'efficacité organisationnelle est susceptible d'influer positivement sur le processus de la répression des bavures policières en RDCongo. Il s'agit des contrôles politique, social et médiatique.

Cependant, eu regard à l'ampleur du phénomène de bavure policière en RDC, il s'avère impérieux que les citoyens soient davantage sensibilisés sur les différents mécanismes que nous venons de décrire, et qui sont censés conduire à la répression des bavures policières.